



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant n° R02-2023-01-25-00001
fixant la date limite de dépôt
des dossiers de la demande d'habilitation régionale à l'aide alimentaire

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R. 266-4 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique Monsieur Jean-Christophe BOUVIER ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, en quatre exemplaires, à la DEETS – 2 avenue des arawaks – Immeuble Eole 1 - 97200 Fort-de-France, dans un délai fixé à **soixante jours** à compter du 01 Février 2023, soit au plus tard le **01 Avril 2023, à 12 heures**.

Article 2 : La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le 30 Avril 2023. L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique et notifiée à chaque association habilitée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de Martinique

24/04/2023

Laurence GOLA DE MONCHY